

Considérant la nécessité de lutter contre la propagation de la COVID 19, à compter du lundi 26 octobre 2020, les locaux et sites communaux suivants seront fermés au public, par arrêté municipal du 26/10/2020 et jusqu'à nouvel ordre :

- Salle polyvalente
- Salle multi-activités
- Club-house du football
- Club-house de l'étang de pêche
- Salle de réunion du presbytère
- Salles des écoles pour les activités hors temps scolaire

sauf pour :

- ☐ les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- ☐ toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- ☐ les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- ☐ les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- ☐ les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- ☐ les épreuves de concours ou d'examens ;
- ☐ les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- ☐ les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- ☐ l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- ☐ l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- ☐ les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- ☐ les activités associatives pendant lesquelles le port du masque peut être assuré de manière continue.

Par ailleurs à compter du 31 octobre 2020 et jusqu'au 2 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :

- ☐ dans le cimetière de la Commune d'Innenheim
- ☐ autour des bâtiments des écoles et du périscolaire

Cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.